

Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XIIème Congrès

*Les relations entre les Cours constitutionnelles
et les autres juridictions nationales,
y compris l'interférence, en cette matière,
de l'action des juridictions européennes*

**Rapport de
la Cour constitutionnelle
de la Fédération de Russie**

I. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, les autres juridictions et le contrôle de la constitutionnalité

A. L'organisation juridictionnelle de l'Etat

1. Le système juridictionnel de la Fédération de Russie

1. Conformément à la Loi constitutionnelle fédérale du 31 décembre 1996 "Sur le système judiciaire de la Fédération de Russie", dans la Fédération de Russie fonctionnent les cours fédérales, les juridictions constitutionnelles (statutaires) et les juges de paix des sujets de la Fédération qui constituent le système juridictionnel de la Fédération de Russie.

Les Cours fédérales sont :

- 1) La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ;
- 2) La Cour Suprême de la Fédération de Russie, les Cours suprêmes des républiques, les tribunaux territoriaux et régionaux, les tribunaux des villes d'importance fédérale, les tribunaux de la région autonome et des districts autonomes, les tribunaux de district, les tribunaux militaires et spéciaux qui forment le système des juridictions fédérales de droit commun. Dans le cadre de la juridiction établie par la loi fédérale, chacun de ces tribunaux connaît les affaires pénales, administratives et civiles;
- 3) La Cour Supérieure d'Arbitrage de la Fédération de Russie, les tribunaux fédéraux d'arbitrage des districts (ayant la juridiction s'étendant au territoire de plusieurs sujets de la Fédération de Russie), les tribunaux d'arbitrage dont la juridiction s'étend au territoire d'un seul sujet de la Fédération de Russie. Ils connaissent les affaires sur les conflits consécutifs aux rapports juridiques civils, administratifs et autres.

Les tribunaux des sujets de la Fédération de Russie sont :

- 1) les tribunaux constitutionnels (statutaires) des sujets de la Fédération de Russie. Leur constitution n'est pas obligatoire. Pour la date de juin 2001 leur constitution est prévue dans 44 sujets de la Fédération de Russie. Cependant ils ne sont pas constitués et fonctionnent pour le moment dans douze de ces sujets. Conformément à la Loi constitutionnelle fédérale du 31 décembre 1996 "Sur le système judiciaire de la Fédération de Russie", ces tribunaux contrôlent la conformité des lois du sujet et des autres actes juridiques normatifs des organes du pouvoir d'Etat du sujet de la Fédération de Russie, ainsi que des organes de l'administration locale à la Constitution (au Statut) du sujet de la Fédération de Russie et procèdent à l'interprétation de la Constitution (du Statut) du sujet de la Fédération de Russie;
- 2) les juges de paix qui sont les juges de droit commun et statuent en première instance sur les affaires civiles, administratives et pénales.

2. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

2. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a été constituée le 30 octobre 1991. C'est une juridiction du contrôle constitutionnel qui exerce en toute autonomie et indépendance le pouvoir juridictionnel au moyen de la procédure constitutionnelle. Les fondements du statut, la compétence, les types de procédures et la force juridique des décisions de la Cour Constitutionnelle sont définis par la Constitution de la Fédération de

Russie (article 125 ainsi que l'alinéa f) de l'article 83, paragraphe 1 de l'article 8, paragraphe 3 de l'article 100, alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 102). Les attributions, les modalités de la formation et de l'activité de la Cour Constitutionnelle sont établies par la Loi constitutionnelle fédérale du 21 juillet 1994 "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie".

B. Les compétences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des autres juridictions en matière de contrôle de constitutionnalité

1. Le contrôle des lois et autres actes

§ 1er. La nature du contrôle

3. Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie (paragraphe 2 de l'article 125), la Cour Constitutionnelle de la FR statue sur la conformité à la Constitution de la FR :

- a) des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie;
- b) des Constitutions des républiques, des Statuts ainsi que des lois et des autres actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie adoptés sur les questions relevant de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
- c) des accords entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;
- d) des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur.

4. La compétence susmentionnée de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est exclusive. Les tribunaux de droit commun n'ont pas le droit d'appliquer les normes n'ayant pas de valeur constitutionnelle, mais contrôlent les lois et les autres actes normatifs du sujet de la Fédération de Russie au regard de leur conformité aux autres actes du niveau supérieur et non pas à la Constitution (à voir aussi B.11).

5. Le contrôle exercé par la Cour Constitutionnelle de la FR est postérieur. Les traités internationaux de la Fédération de Russie font une exception; leur contrôle ne peut être exercé qu'après leur entrée en vigueur.

6. La Cour Constitutionnelle exerce aussi un contrôle abstrait et concret des normes (alinéas a,b,c,d du paragraphe 2 de l'article 125 de la Constitution de la FR): sur les plaintes contre la violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et sur les demandes des tribunaux on contrôle la constitutionnalité de la loi appliquée ou à appliquer dans une affaire précise (paragraphe 4 de l'article 125 de la Constitution), ainsi que l'on examine les conflits de compétence entre les organes du pouvoir d'Etat (paragraphe 3 de l'article 125).

§ 2. La saisine de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

a. Les types de saisine

7. Conformément à la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" (article 36), le motif de l'engagement de la procédure devant la Cour Constitutionnelle est le recours introduit à la Cour Constitutionnelle sous forme de:

- 1) la demande des mandataires des organes d'Etat (paragraphes 2, 4, 5, 7 de l'article 125 de la Constitution de la FR) :
 - a) du contrôle de constitutionnalité des lois et autres actes normatifs ;
 - b) de l'interprétation de la Constitution de la FR ;
 - c) de l'avis sur le respect de la procédure de la mise en accusation du Président de la FR pour haute trahison ou commission d'une autre infraction grave;
 - d) d'initiatives de l'organisation du référendum ;
- 2) des recours sur le règlement du conflit de compétence ;
- 3) des plaintes (individuelles ou collectives) contre la violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens.

Dans la période de 1995 à 2000 la Cour Constitutionnelle a examiné 140 affaires dont 50 affaires à titre de contrôle abstrait des normes, 75 affaires à titre de contrôle concret (dont 37 sur les plaintes des citoyens et de leurs associations et 38 sur les demandes des tribunaux), 13 affaires sur les demandes d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie et 2 affaires sur les recours relatifs au règlement des litiges de compétence.

b. Le recours en annulation (en reconnaissance de la constitutionnalité ou en confirmation de l'inconstitutionnalité)

8. Les sujets mentionnés dans le paragraphe 2 de l'article 125 de la Constitution (le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération, la Douma d'Etat, un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, le Gouvernement de la Fédération de Russie, la Cour Suprême de la Fédération de Russie et la Cour Supérieure d'Arbitrage de la Fédération de Russie, les organes du pouvoir législatif et exécutif des sujets de la Fédération de Russie) sont en droit, sans procédures préalables quelconques, de saisir la Cour Constitutionnelle de la FR du recours en annulation des lois et autres actes normatifs comme non conformes à la Constitution de la FR ou bien en confirmation de leur constitutionnalité. Les citoyens et les tribunaux peuvent également saisir directement la Cour Constitutionnelle de la FR mais en déposant seulement la demande de contrôle de la constitutionnalité de la loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète. Dans ce cas il n'est pas exigé d'épuiser au préalable sur cette affaire les autres formes de la protection judiciaire dans les tribunaux de droit commun ou dans les tribunaux d'arbitrage.

9. L'introduction des demandes et des recours à la Cour Constitutionnelle de la FR par les sujets indiqués dans le paragraphe 8 du Questionnaire n'est pas limitée par les délais quelconques. Le contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs des organes du pouvoir d'Etat et des accords entre eux adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la FR est exercé par la Cour Constitutionnelle de la FR seulement quant à la teneur de leurs normes (article 66 de la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie").

10. La Cour Constitutionnelle de la FR prive les actes inconstitutionnels de leur force juridique mais elle n'a pas le droit de suspendre leur effet avant l'adoption d'une décision respective. Conformément à la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie", en cas d'urgence la Cour Constitutionnelle peut s'adresser aux organes et fonctionnaires publics correspondants pour réclamer la suspension, avant la fin de l'examen de l'affaire par la Cour Constitutionnelle de la FR, d'application de l'acte contesté ou la suspension de la procédure de la mise en vigueur du traité international de la Fédération de Russie contesté (article 42).

c. Le renvoi préjudiciel - l'exception d'inconstitutionnalité

Qui peut saisir la Cour Constitutionnelle de la FR

11. Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont obligatoires pour tous les organes d'application des lois lors de l'examen des affaires particulières lorsqu'on a appliqué ou doit appliquer l'acte constitutionnel ou les actes ayant une teneur identique que l'acte reconnu comme inconstitutionnel. De telles conséquences surgissent indépendamment du sujet qui a introduit à la Cour Constitutionnelle le recours relatif au contrôle de l'acte. Si la demande du tribunal ou la plainte du citoyen ont été introduites à la Cour Constitutionnelle lors de l'examen de l'affaire concrète par un autre tribunal, pour lui également la décision de la Cour Constitutionnelle a le caractère préjudiciel tant en ce qui concerne la reconnaissance de l'acte inconstitutionnel qu'en ce qui concerne l'interprétation de son sens constitutionnel.

N'importe quels tribunaux, y compris les tribunaux constitutionnels (statutaires) des sujets de la Fédération de Russie, peuvent saisir la Cour Constitutionnelle de la FR à titre de contrôle concret des normes (en liaison avec l'application de la loi dans une affaire concrète). En outre, la Cour Suprême de la FR et la Cour Supérieure d'Arbitrage sont dotées de compétences identiques à titre du contrôle abstrait des normes aussi en matière de la saisine.

Dans la pratique de la Cour Constitutionnelle un tel droit n'est pas reconnu seulement pour les tribunaux d'arbitrage.

12. Conformément au paragraphe 4 de l'article 125 de la Constitution de la FR la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" stipule: "Le tribunal de toute instance qui au cours d'examen d'une affaire conclut que la loi appliquée ou à appliquer dans cette affaire n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, adresse à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie la demande de vérifier la constitutionnalité de cette loi" (article 101).

La Cour Constitutionnelle de la FR a constaté dans sa décision du 16 juin 1998 sur l'affaire relative à l'interprétation de certaines dispositions des articles 125,126 et 127 de la Constitution de la FR : "Le tribunal de droit commun ou le tribunal d'arbitrage, ayant conclu à la non-conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi fédérale ou de la loi du sujet de la Fédération de Russie, n'a pas le droit de l'appliquer dans une affaire concrète et est tenu d'introduire à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie la demande de soumettre cette loi au contrôle constitutionnel. L'obligation d'introduire une telle demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, selon le sens des paragraphnes 2 et 4 de l'article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie en liaison avec les articles 2,15,16,19,47,118 et 120, existe indépendamment du fait si l'affaire examinée a été réglée par le tribunal qui a refusé d'appliquer la loi qui, à son avis, a été inconstitutionnelle, directement sur la base des normes à effet direct de la Constitution de la Fédération de Russie.

13. Une telle possibilité n'existe pas.

14. La Cour Constitutionnelle de la FR statue uniquement en matière de droit et ne contrôle pas la constitutionnalité des décisions judiciaires (article 3 de la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie"). Les autres tribunaux, ayant abouti à la conclusion sur l'inconstitutionnalité de la loi (collegialement ou individuellement), décident de saisir la Cour Constitutionnelle de la FR. Cette décision est jointe à la demande motivée du tribunal. De telles demandes ne sont pas taxables. Simultanément avec le prononcé de la décision du tribunal de bénéficier de la saisine de la Cour Constitutionnelle de la FR, la procédure ou l'exécution du jugement prononcé par le tribunal sur l'affaire sont suspendus (article 103). Après l'adoption par la Cour Constitutionnelle de la décision à la demande du tribunal l'examen de l'affaire est repris; celle-ci doit être résolue au fond par le tribunal de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage, compte tenu de la position juridique de la Cour Constitutionnelle.

15. Selon le sens de la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" (articles 101, 39) les tribunaux ayant conclu à la non-conformité à la Constitution de la FR de la loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète sont tenus de saisir la Cour Constitutionnelle de la FR et de justifier en même temps leur position sur l'inconstitutionnalité de la loi ; si la loi, selon l'avis du tribunal, est constitutionnelle, la saisine de la Cour Constitutionnelle de la FR ne peut pas avoir lieu.

Le filtrage

16. La demande du tribunal est recevable si la loi a été appliquée ou sera appliquée, selon l'avis du tribunal, dans l'affaire concrète qu'il examine et si la Cour Constitutionnelle de la FR estime à cette occasion:

- au fond - la présence de l'incertitude en matière de la conformité de la loi à la Constitution de la FR,
- par la forme - le respect de tous les éléments attributifs du recours et l'annexe à ce recours des pièces nécessaires.

Comme tout recours, le recours du tribunal est préalablement examiné par le Greffe de la Cour Constitutionnelle qui doit vérifier l'existence des prémisses formelles du recours, peut proposer de remédier aux insuffisances du recours ou de le reconnaître manifestement non conforme aux exigences. Ensuite le recours est étudié par un des juges de la Cour Constitutionnelle (cette étude doit être terminée dans un délai de deux mois au plus tard à partir de la date de l'enregistrement du recours). Un mois au plus tard après l'achèvement de l'étude préliminaire du recours par le juge la Cour Constitutionnelle statue en audience plénière soit sur l'admission de ce recours pour l'examen soit sur le refus de l'admettre.

Le refus de recevoir un recours pour l'examen est possible lorsque :

1) le règlement de la question ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle; 2) le recours est irrecevable (d'après le sens de la loi); 3) sur l'objet du recours la Cour Constitutionnelle a antérieurement adopté une décision qui reste en vigueur. Dans ce dernier cas la Cour Constitutionnelle indique que son ancienne position juridique doit être prise en considération aussi lors du règlement de l'affaire à l'occasion de laquelle cette question s'est posée.

En 1995 la Cour Constitutionnelle de la FR a reçu et examiné au fond une demande du tribunal, a refusé d'admettre deux demandes; en 1996 elle a admis 4 demandes et refusé d'admettre 7 demandes ; en 1997 elle a admis 5 demandes et refusé d'admettre 10 demandes; en 1998 elle a admis 11 demandes et refusa d'admettre 12 demandes ; en 1999 elle a admis 6 demandes et refusé d'examiner 14 demandes des tribunaux.

L'étendue de la saisine de la Cour Constitutionnelle

17. La loi a établi une prescription générale (sans exclusions): dans le recours on doit exposer la position du requérant sur la question qu'il a posée et sa justification juridique avec les références aux normes respectives de la Constitution de la FR ainsi que la demande avancée en liaison avec le recours introduit à la Cour Constitutionnelle de la FR.

La Cour Constitutionnelle adopte la décision sur l'affaire en évaluant aussi bien le sens propre de l'acte en examen que le sens qui lui est attribué par une interprétation officielle et autre ou par la pratique d'application des normes juridiques, ainsi qu'en partant de sa place dans le système des actes juridiques.

La Cour Constitutionnelle de la FR adopte sa décision et émet son avis seulement sur l'objet indiqué dans le recours, et seulement à l'égard de la partie de l'acte juridique ou de la compétence de l'organe dont la constitutionnalité est mise en doute dans le recours, soit elle ne peut pas contrôler les normes non mentionnées dans le recours. Cependant elle est en droit de préciser l'objet du recours en audience judiciaire. En adoptant la décision la Cour Constitutionnelle de la FR n'est pas liée par les fondements et les arguments exposés dans le recours, elle peut citer d'autres motifs dans sa décision sans réfuter les arguments du recours.

18. La loi prescrit que les décisions de la Cour Constitutionnelle de la FR doivent se fonder sur les pièces étudiées par la Cour Constitutionnelle de la FR. Cependant la collecte des pièces nécessaires et leur étude se trouvent dans le contexte de l'idée générale selon laquelle la Cour Constitutionnelle statue exclusivement sur les questions de droit. Par conséquent, la Cour Constitutionnelle peut tenir compte des aspects de fait et de droit du litige mais seulement dans la mesure où cela contribue au règlement de l'affaire sur la constitutionnalité de la loi contrôlée.

La pertinence de la question

19. La Cour Constitutionnelle de la FR, selon la loi, arrête la procédure applicable à l'affaire dans les cas où au cours de l'audience on a découvert les fondements pour refuser d'admettre le recours pour l'examen (à voir le paragraphe 16 du Questionnaire), ou il sera constaté que la question réglée par la loi, dont il est proposé de contrôler la constitutionnalité, n'a pas été réglée dans la Constitution de la FR ou ne se rapporte pas par sa nature aux questions constitutionnelles. L'indication de la Cour Constitutionnelle selon laquelle le recours introduit à la Cour Constitutionnelle ne peut pas servir de moyen adéquat pour éliminer la violation du droit est une variété de l'incompétence judiciaire et/ou de l'inadmissibilité du recours.

L'interprétation de la question

20. La Cour Constitutionnelle de la FR n'est pas en droit de changer seulement l'objet, soit la norme contestée dans le recours. Cependant, si au cours de l'audience sur l'affaire les participants au procès précisent leurs positions et la Cour les accepte, la correction de la question en discussion est possible.

L'interprétation de la norme contrôlée

21. La Cour Constitutionnelle de la FR ne fait que contrôler la constitutionnalité de la loi, mais elle ne se substitue pas au législateur (c'est-à-dire elle ne peut pas changer la rédaction de l'acte normatif contrôlé ou y porter des compléments). Cependant elle peut établir une interprétation déterminée de l'acte en tant que condition de sa reconnaissance comme un acte constitutionnel.

Dans certains cas la Cour Constitutionnelle de la FR procède à l'interprétation de la forme de l'acte juridique. Notamment la Cour Constitutionnelle attribue aux actes parmi ceux qui ont été édictés avant l'adoption de la Constitution de 1993 et ont réglementé les rapports qui aujourd'hui sont réglementés par la loi, la valeur de loi et les examine suivant le paragraphe 4 de l'article 125 de la Constitution de la FR, y compris à la demande des tribunaux.

Le jus superveniens

22. Si l'acte dont la constitutionnalité a été abrogée ou qui a cessé d'être en vigueur à l'engagement ou au cours de l'examen de l'affaire, il peut être mis fin à la procédure engagée par la Cour Constitutionnelle de la FR, sauf dans les cas où l'acte considéré a eu pour effet de porter atteinte aux droits et libertés constitutionnelles des citoyens (article 43 de la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie"). On aurait le même effet, si après l'introduction du recours la loi contestée serait abrogée.

Les parties

23. Conformément à la loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" (article 53), les parties à la procédure constitutionnelle sont :

- 1) les requérants : les organes ou les personnes qui ont adressé le recours à la Cour Constitutionnelle de la FR ;
- 2) les organes ou les fonctionnaires publics qui ont émis ou signé l'acte dont la constitutionnalité est à vérifier;
- 3) les organes de l'Etat dont la compétence est contestée.

Ainsi, si la procédure dans la Cour Constitutionnelle de la FR est intentée par le tribunal de droit commun ou un autre tribunal, c'est lui qui est la partie à l'affaire. Mais les participants au litige principal ne sont pas considérés comme sujets de la procédure dans la Cour Constitutionnelle. Ils peuvent assister à ses audiences (dans le contexte du principe de la publicité de la procédure judiciaire). Dans la pratique de la Cour Constitutionnelle on invite souvent à participer à l'audience sur l'affaire des institutions et des personnes qui sont considérées comme intéressées à l'issue de l'affaire. Elles peuvent être entendues par la Cour.

En règle générale, le juge-rapporteur et le juge assurant la présidence de l'audience déterminent le cercle de personnes à inviter et à citer à comparaître à l'audience, donnent des instructions sur la notification du lieu et de la date de l'audience, ainsi que sur l'expédition des pièces nécessaires aux participants à la procédure. Des notifications respectives sont expédiées aux participants à la procédure au moins dix jours avant l'ouverture de l'audience.

Les annonces sur les audiences de la Cour Constitutionnelle de la FR sont affichées dans les locaux de son siège, ainsi que dans les *mass média*, pour les faire accessibles aux citoyens.

Si les personnes participant au règlement du litige principal ont des doutes en ce qui concerne la constitutionnalité de la loi qui leur est appliquée et qui viole leurs droits et libertés constitutionnels, ils ont le droit en toute situation d'introduire, eux-mêmes, à la Cour Constitutionnelle une plainte respective. Si la Cour Constitutionnelle a adopté antérieurement des décisions sur la même question, le citoyen peut prétendre à ce qu'elle soit appliquée ainsi dans son affaire. La Cour Constitutionnelle peut l'indiquer, mais même sans cette procédure tous les autres sujets applicant le droit doivent se fonder sur la nature préjudiciable de son ancienne position juridique (paragraphe 2 de l'article 87 de la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie").

24. La loi établit qu'en qualité des représentants des parties peuvent se présenter aussi des avocats ou des personnes ayant le grade scientifique en droit dont les pouvoirs sont confirmés par les pièces respectives. Chacune des parties peut avoir au moins trois représentants.

Toute surveillance à l'égard de la Cour Constitutionnelle de la FR, y compris celle du procureur, est exclue.

Les incidents du procès constitutionnel

25. Les circonstances mentionnées n'ont pas d'influence sur le déroulement du litige dans la Cour Constitutionnelle de la FR. La Cour Constitutionnelle peut cesser la procédure sur l'affaire seulement pour les motifs indiqués plus haut (à voir le paragraphe 19 du Questionnaire). En même temps le tribunal de droit commun ou un autre tribunal ayant introduit une demande à la Cour Constitutionnelle, avant le début de l'examen de l'affaire en audience de la Cour Constitutionnelle, peut procéder au désistement de sa demande. Dans ce cas la procédure est cessée.

d. La plainte constitutionnelle introduite à la Cour Constitutionnelle de la FR (par exemple, du type d'amparo, Verfassungsbeschwerde)

L'objet de la plainte introduite à la Cour Constitutionnelle

26. Conformément à la Constitution de la FR (paragraphe 4, article 125), la Cour Constitutionnelle de la FR pour les recours relatifs à la violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans un cas concret. La notion "loi" comprend les lois constitutionnelles fédérales, les lois fédérales et toutes les lois des sujets de la Fédération de Russie.

Dans l'exercice de la justice constitutionnelle la Cour Constitutionnelle de la FR s'abstient d'établir et d'étudier les circonstances de fait dans tous les cas où cela relève de la compétence d'autres tribunaux ou d'autres institutions (article 3 de la LCF "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie") et ne contrôle pas la constitutionnalité des décisions judiciaires.

La recevabilité de la plainte

27. Conformément à la Loi, le droit de déférer une plainte (individuelle ou collective) à la Cour Constitutionnelle de la FR appartient aux personnes physiques, à leurs associations ainsi qu'à d'autres organes et personnes indiqués dans la Loi fédérale (par exemple, au mandataire en matière des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, au Procureur général de la FR). Dans ce cas, la plainte contre la violation par la loi des droits et libertés constitutionnels est recevable si :

- 1) la loi touche les droits et libertés constitutionnels des citoyens;
- 2) la loi a été appliquée ou est à appliquer dans une affaire concrète dont l'examen a été terminé ou a commencé dans le tribunal ou dans un autre organe appliquant la loi.

L'introduction de la plainte est exercée suivant les modalités établies par la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie". Il doit être clair du recours quelle loi est l'objet de la plainte et quels droits constitutionnels elle touche. On y joint les pièces mentionnées dans la loi, y compris celles qui confirmant l'application ou la possibilité de l'application de la loi. La Cour Constitutionnelle de la FR peut libérer le citoyen, compte tenu de sa situation matérielle, du payement de la taxe d'Etat ou bien réduire son montant.

28. Pour déférer une plainte à la Cour Constitutionnelle de la FR, il n'est pas exigé d'épuiser toutes les possibilités de l'examen de l'affaire dans d'autres instances.

Le filtrage

29. Les plaintes sont admises à l'examen par la Cour Constitutionnelle de la FR suivant la même procédure que celle des recours. Au cas où le recours:

- 1) ne relève pas manifestement de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la FR ;
- 2) ne correspond pas par sa forme aux prescriptions de la LCF "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" ;
- 3) provient de l'organe ou de la personne indus ;
- 4) n'a pas été payé par une taxe d'état,

le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la FR notifie le requérant de la non-conformité de son recours aux prescriptions de la loi. Le requérant est en droit d'exiger l'adoption par la Cour Constitutionnelle de la FR d'une décision sur cette question.

Après avoir remédié aux insuffisances énumérées dans les points 3 et 4, le requérant a le droit d'introduire à nouveau le recours à la Cour Constitutionnelle de la FR.

Le recours est préalablement étudié par un juge et sur son rapport, en absence des fondements pour un refus (à voir le paragraphe 16 du Questionnaire), est admis pour l'examen par l'audience plénière de la Cour Constitutionnelle de la FR.

Les chiffres suivantes témoignent de l'état des affaires liées aux plaintes constitutionnelles des citoyens : durant la période de 1995 à avril 2000 la Cour Constitutionnelle a reçu 55993 recours dont 55392 plaintes ; 38581 recours du nombre total ont été reconnus comme ne relevant pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la FR. Durant cette période la Cour Constitutionnelle de la FR a examiné en audiences publiques 2997 recours dont 2687 étaient les plaintes des citoyens (2687 plaintes de ce nombre concernaient les tarifs des cotisations au fonds de pensions et aux autres fonds). Durant la même période la Cour Constitutionnelle de la FR a prononcé 798 sentences sur le refus d'admettre les recours pour l'examen, dont 626 sentences sur les plaintes des citoyens.

Les parties

30. Les requérants et les organes (les fonctionnaires publics) qui ont émis ou signé l'acte dont la constitutionnalité est soumise à un contrôle participent aux procédures au cours desquelles on examine les plaintes. Ils sont définis comme les parties à la procédure donnée possédant les droits procéduraux égaux.

31. Les requérants peuvent être représentés à la procédure constitutionnelle par des avocats ou des personnes ayant le grade scientifique en droit dont les pouvoirs sont confirmés par des pièces respectives. Chacune des parties peut avoir trois représentants au plus.

2. Le règlement des conflits entre juridictions

32. La définition de la compétence respective des autres tribunaux n'est pas formulée comme une mission spéciale de la Cour Constitutionnelle de la FR. En même temps cette question peut être résolue par elle grâce à la procédure du contrôle abstrait des normes (par exemple, lors du contrôle de la loi fédérale respective) ou de l'interprétation de la Constitution de la FR. L'emploi des procédures mentionnées pour élaborer des approches de la compréhension de la juridiction des tribunaux fédéraux a eu déjà lieu dans la pratique (à voir la décision de la Cour Constitutionnelle de la FR du 16 juin 1998 sur l'affaire relative à l'interprétation de certaines dispositions des articles 125,126 et 127 de la Constitution de la FR; la décision de la Cour Constitutionnelle de la FR du 11 avril 2000 sur l'affaire relative au contrôle de la constitutionnalité de certaines dispositions de la Loi fédérale "Sur la Prokuratura de la Fédération de Russie" en liaison avec la demande du Collège judiciaire pour les affaires civiles de la Cour Suprême de la FR).

II. Les relations entre la Cour Constitutionnelle de la FR et les autres juridictions

A. Le lien organique

33. Les dispositions concernant la Cour Constitutionnelle de la FR comme les autres tribunaux fédéraux sont formulées dans le chapitre général de la Constitution de la FR intitulé "Pouvoir judiciaire". La procédure constitutionnelle est considérée comme une des formes de l'exercice du pouvoir judiciaire (paragraphe 2, article 118 de la Constitution).

Conformément à la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" la Cour Constitutionnelle est une partie intégrante du système judiciaire de la Fédération de Russie. Son statut a les traits similaires avec ceux des autres tribunaux fédéraux supérieurs (par exemple, ces tribunaux peuvent être supprimés seulement par les amendements portés dans la Constitution de la FR ; les juges de ces tribunaux sont désignés par le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale sur proposition du Président de la FR; le financement est assuré sur la base des normes approuvées par la loi fédérale et est prévu par les lignes séparées dans le budget fédéral). En même temps les missions accomplies par la Cour Constitutionnelle et sa compétence prévue par la Constitution prédéterminent les particularités de l'organisation et de l'activité de la dite Cour, ce qui est consacré par la Loi constitutionnelle fédérale "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie".

B. Le lien procédural

34. A cet égard on peut noter ce qui suit :

- dès qu'un tribunal a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et jusqu'à l'adoption de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, la procédure relative à l'affaire considérée ou l'exécution de la décision de justice rendue par le tribunal en cette affaire sont suspendues (article 103 de la LCF "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie") ;
- la Cour Constitutionnelle de la FR peut renvoyer l'examen de l'affaire, si sur la question qui y est liée la procédure a été engagée dans le tribunal de droit commun ou dans le tribunal d'arbitrage ou dans un autre organe d'Etat dont la compétence prévoit la détermination des circonstances de fait ayant une importance pour une solution adéquate de l'affaire (al.4, §23 du Règlement de la Cour Constitutionnelle de la FR) ;
- la Cour Constitutionnelle de la FR peut renvoyer l'examen de la question sur l'expédition de l'affaire à l'audience ou bien reporter la date de l'examen de l'affaire désignée avant la fin de la procédure sur une question similaire ou liée avec elle dans le tribunal constitutionnel (statutaire) du sujet de la FR (al.3 §23 du Règlement de la Cour Constitutionnelle de la FR) ;
- lors de l'admission du recours à l'examen et au stade initial de la procédure au cours d'un dialogue entre le requérant et la Cour Constitutionnelle aussi bien avant qu'après l'ouverture de l'audience on n'exclut pas la correction de la formule de la question (de la demande présentée).

C. Le lien fonctionnel

§ 1. Le contrôle et ses effets

35. La Constitution de la FR stipule que les actes et certaines de leurs dispositions reconnues inconstitutionnelles perdent leur force (paragraphe 6, article 125). La LCF "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" prescrit que:

- 1) les décisions de la Cour Constitutionnelle sont obligatoires sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie pour tous les organes, y compris les organes judiciaires (article 6);
- 2) les décisions des tribunaux et autres organes, fondées sur des actes reconnus inconstitutionnels, ne peuvent être exécutées et doivent être révisées (article 79) ;
- 3) les dispositions des actes normatifs reconnues par la Cour Constitutionnelle non conformes à la Constitution de la FR ne peuvent pas être appliquées par les tribunaux (article 87) ;

4) les autres dispositions contenant les mêmes normes, reconnues inconstitutionnelles, ne doivent pas non plus être appliquées par les tribunaux et doivent être abrogées (paragraphe 2, article 87).

En interprétant les dispositions mentionnées, la Cour Constitutionnelle de la FR a conclu que les tribunaux de droit commun à l'initiative des mandataires sont en droit de reconnaître l'invalidité des constitutions, statuts, lois des sujets de la Fédération de Russie, c'est-à-dire de confirmer la perte par eux de la force juridique seulement s'ils contiennent les mêmes normes qui ont été reconnues par la Cour Constitutionnelle de la FR comme n'étant pas conformes à la Constitution de la FR, ayant perdu leur force et ne devant pas être appliquées (la décision du 11 avril 2000, la sentence du 19 avril 2001).

36. Après l'examen de la plainte ou du recours du tribunal la Cour Constitutionnelle de la FR adopte une des décisions suivantes :

- 1) sur la reconnaissance de la loi ou de certaines de ses dispositions comme étant conformes à la Constitution de la FR,
- 2) sur la reconnaissance de la loi ou de certaines de ses dispositions comme n'étant pas conformes à la Constitution de la FR.

Dans certains cas la Cour Constitutionnelle de la FR :

- 1) reconnaît une disposition de la loi respective comme n'étant pas contraire à la Constitution de la FR, car cette disposition est comprise et appliquée dans le sens constitutionnel que lui attache la Constitution de la FR (à voir, par exemple, la décision du 27 avril 2001);
- 2) reconnaît une disposition de la loi respective comme étant contraire à la Constitution de la FR et «indique sur la nécessité de sa révision au cours d'un délai déterminé (p.ex., conformément à la décision du 24 février 1998, les dispositions de la loi fédérale qui ont été reconnues contraires à la Constitution, ne devaient pas être appliquées au bout de six mois depuis la date du prononcé de la présente décision).

37. A voir le paragraphe 35 du Questionnaire. En supplément on peut noter ce qui suit:

- 1) au cas où la Cour Constitutionnelle de la FR a déclaré qu'une loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète, comme n'étant pas conforme à la Constitution, cette affaire est en tout état de cause sujette à révision par l'organe compétent (article 100 de la LCF "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie"),
- 2) les décisions sur d'autres affaires, fondées sur un acte inconstitutionnel, ne doivent pas être exécutées,
- 3) les affaires antérieurement résolues sur la base d'un acte inconstitutionnel peuvent être révisées sur les plaintes des personnes intéressées à cause de nouvelles circonstances révélées suivant les modalités prévues pour les procédures pénale et civile et dans les délais fixés pour elles,
- 4) la décision de la Cour Constitutionnelle de la FR est exécutoire immédiatement dès sa publication ou dès la remise de son texte officiel, si un autre délai n'est pas expressément énoncé dans la décision (article 80 de la même loi),
- 5) la Cour Constitutionnelle de la FR n'examine pas les affaires pour la deuxième fois, mais elle peut :
 - a) après avoir prononcé une décision, corriger les erreurs qui y ont été commises dans les appellations, désignations, fautes de frappe et erreurs manifestes de rédaction et techniques ; elle rend une sentence en ce sens (article 82 de la même loi);
 - b) à la demande des mandataires des sujets d'expliquer la décision adoptée ce qui fait l'objet d'une sentence (article 83 de la même loi),

- c) préciser et corriger sa position juridique lors de l'examen de la question juridique identique sur une autre affaire s'il y a un recours respectif (article 73 de la même loi) ;
- d) adopter en audience plénière une sentence selon laquelle l'acte ne peut pas être appliqué et sera abrogé suivant une procédure établie, car il est au fond le même que la disposition qui a été antérieurement reconnue pour la Cour Constitutionnelle de la FR comme n'étant pas conforme à la Constitution de la FR. En 2000 plus de 30 sentences de ce genre ont été prononcées.

38. En général, on peut constater que les décisions de la Cour Constitutionnelle de la FR sont exécutées. Cependant :

- 1) il existe des lenteurs dans l'exécution des décisions de la Cour Constitutionnelle exigeant l'adoption des lois ou des actes réglementaires;
- 2) les organes du pouvoir exécutif n'abrogent pas toujours, suivant les modalités établies, les dispositions des actes normatifs ne devant pas être appliqués, fondés sur les lois reconnues par la Cour Constitutionnelle comme n'étant pas conformes à la Constitution de la FR ;
- 3) les tribunaux révisent parfois leurs décisions seulement sur les affaires des requérants qui se sont adressés à la Cour Constitutionnelle, en refusant aux autres citoyens, même s'ils respectent les délais fixés de recours, de réviser les décisions fondées sur la même loi inconstitutionnelle;
- 4) il existe des tentatives de combler les lacunes de la réglementation juridique, assurée par les actes de la Cour Constitutionnelle de la FR, du côté des institutions intéressées et non pas par le législateur ou le Gouvernement;
- 5) dans certains cas le législateur fédéral néglige les recommandations de la Cour Constitutionnelle de la FR sur la nécessité d'adopter des lois respectives ou des amendements aux lois en vigueur. Parmi 23 recommandations faites par la Cour Constitutionnelle en 1995-2000 10 propositions n'ont pas été réalisées jusqu'à présent ;
- 6) l'insoumission ouverte à la décision de la Cour Constitutionnelle de la FR n'est pas un phénomène fréquent. C'est ce que la Cour Constitutionnelle a été obligée de reconnaître dans sa proposition du 17 mars 1992 au sujet de la non-exécution par les organes du pouvoir d'Etat de la République du Tatarstan de la décision de la Cour Constitutionnelle du 13 mars 1992 en liaison avec l'organisation dans cette République d'un référendum.

Actuellement on est en train de porter dans la LCF "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" des modifications et compléments visant à perfectionner le mécanisme de l'exécution des décisions de la Cour Constitutionnelle de la FR.

§ 2. L'interprétation par la Cour Constitutionnelle de la FR

a. La réception de la jurisprudence des autres juridictions par la Cour Constitutionnelle dans l'exercice de sa propre compétence

39. La Cours Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte une décision sur une affaire en évaluant aussi bien le sens littéral de l'acte examiné que le sens qui lui est donné par l'interprétation officielle ou autre et par la pratique établie de son application, ainsi que la place qu'occupe l'acte considéré dans l'ensemble des actes de droit (article 74 de la LCF "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie"). Ainsi la Cour Constitutionnelle prend en considération l'interprétation officielle et autre de l'acte, n'est pas liée par elle et peut reconnaître cette interprétation ou quelques unes de ses variantes comme n'étant pas conformes à la Constitution.

Cependant, l'interprétation de la Cour Constitutionnelle est limitée seulement par les limites de la révélation du sens constitutionnel (et non pas sectoriel) de la norme.

b. Les effets de l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle et sa réception de la jurisprudence des autres juridictions dans l'exercice de leur propre compétence

40. Il est inscrit dans la LCF "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" :

- 1) les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoires pour les organes judiciaires (article 6) ;
- 2) l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie est officielle et obligatoire aussi pour les organes judiciaires (article 106) ;
- 3) les décisions des tribunaux et d'autres organes fondées sur des actes déclarés inconstitutionnels ne peuvent être exécutées et doivent être révisées dans les cas prévus par la loi fédérale (article 79) ;
- 4) la non-exécution, l'exécution incorrecte ou les entraves à l'exécution de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent lieu aux poursuites prévues par la loi fédérale (article 81). Dans les cas mentionnés il est possible d'entamer des poursuites contre les fonctionnaires publics (y compris des juges) coupables en vertu des articles 170-172 du Code pénal de la FR pour l'abus d'autorité ou du poste de service, l'abus de pouvoir ou du dépassement du pouvoir, l'incurie.

Si les autres tribunaux ne suivent pas dans leurs décisions l'interprétation de la norme donnée par la Cour Constitutionnelle, cela entraîne l'abrogation de telles décisions comme étant fondées sur une application inadéquate de la loi sur les plaintes des personnes intéressées ou sur les pourvois du procureur qui est chargé de procéder aux pourvois contre chaque décision illégale.

41. La Cour Constitutionnelle de la FR reconnaît dans certains cas les dispositions normatives en examen comme constitutionnelles à condition que celui qui applique le droit les mette en oeuvre seulement suivant la conception qui leur a été attribuée par la Cour Constitutionnelle de la FR.

Cette interprétation peut se différer à une autre interprétation judiciaire (par exemple, c'était le cas lors de l'examen de l'affaire sur la loi relative à la privatisation en juillet 2001).

La Cour Constitutionnelle de la FR n'est pas liée par le "droit vivant" ; juste au contraire, son interprétation du sens constitutionnel de l'acte est obligatoire, car la Cour Constitutionnelle de la FR seule a le droit d'une interprétation officielle de la Constitution (paragraphe 6, article 125 de la Constitution de la FR).

42. Le caractère obligatoire de l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle suppose:

- a) l'obligation des tribunaux d'appliquer les lois et d'autres actes normatifs dans leur interprétation constitutionnelle donnée par la Cour Constitutionnelle ;
- b) le droit de tous les sujets indiqués dans l'article 125 de la Constitution de saisir la Cour Constitutionnelle de la FR au cas où l'application de la loi ne s'accorde pas avec son interprétation constitutionnelle donnée par la Cour Constitutionnelle. Il y a eu des cas lorsque les tribunaux supérieurs ont refusé de suivre l'interprétation de la Cour Constitutionnelle, et les tribunaux des instances inférieures s'adressaient à cette occasion à la Cour Constitutionnelle ;

c) le droit de demander l'explication de l'interprétation constitutionnelle de la norme donnée par la Cour Constitutionnelle. Un tel droit appartient à tous les participants au procès dans la Cour Constitutionnelle auxquels la décision respective de la Cour Constitutionnelle a été expédiée.

A voir aussi le paragraphe 40 du présent Questionnaire.

III. L'interférence des juridictions européennes

A. La Cour Constitutionnelle de la FR et les autres juridictions face à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

43. Dans la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) par la Fédération de Russie il a été dit que la Russie "reconnaît *ipso facto* et sans un accord spécial la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme comme obligatoire en matière de l'interprétation et de l'application de la Convention et des Protocoles à celle-ci dans les cas de la violation éventuelle par la Fédération de Russie des dispositions de ces actes conventionnels lorsque la violation éventuelle a eu lieu après leur entrée en vigueur à l'égard de la Fédération de Russie (la loi fédérale № 54-FZ du 30 mars 1998). Pour la Russie la Convention est entrée en vigueur le 5 mai 1998. Etant une des Hautes Parties Contractantes, la Russie est liée par l'engagement prévu par le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, d'exécuter les arrêts définitifs de la Cour européenne de droits de l'homme relatifs aux litiges pour lesquels elle est une Partie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'inspire dans son activité exclusivement par la Constitution, les juges de la Cour Constitutionnelle, en prononçant le serment lors de l'entrée en fonctions, jurent de se soumettre uniquement à la Constitution. C'est précisément la Constitution qui, conformément au paragraphe 1 de son article 15, a force juridique supérieure, les lois et autres actes juridiques adoptés dans la Fédération de Russie ne doivent pas être contraires à la Constitution.

En même temps, conformément au paragraphe 4 du même article de la Constitution, "les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si d'autres règles que celles prévues par la loi sont établies par un traité international de la Fédération de Russie, les règles du traité international prévalent". Par conséquent, les droits et libertés consacrées par la CEDH autant qu'elle est un traité international, et les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans la mesure où elles expriment les principes et normes universellement reconnus du droit international, sont partie intégrante du système juridique de la Russie.

En fondant ses conclusions sur les normes de la Constitution, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie recourt en même temps aux sources internationales à la recherche des arguments supplémentaires pour justifier sa position juridique. L'emploi des dispositions de la CEDH et, par la suite, des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu une pratique pour la Cour Constitutionnelle qui a commencé déjà avant l'entrée en vigueur de la CEDH pour la Russie. Par exemple, déjà deux ans avant que la Russie est devenue une partie à la CEDH, dans la décision du 4 avril 1996 № 9-P sur l'affaire relative à la vérification

de la constitutionnalité de plusieurs actes normatifs de quelques sujets de la Fédération de Russie réglementant la procédure de l'enregistrement des citoyens arrivant dans ces régions en vue de la résidence permanente, la Cour Constitutionnelle s'est référée à l'article 2 du Protocole № 4 à la CEDH garantissant le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.

Ayant commencé à utiliser la position juridique de la Cour européenne pour en tirer des arguments, la Cour Constitutionnelle a constaté dans plusieurs de ses décisions que sa propre position juridique s'appuie sur la pratique de la Cour européenne (la décision sur l'affaire relative à la plainte de V.I.MasIov № 11-P du 27 juin 2000 et la décision relative à la plainte de A.A.Chéviakov №6-P du 25 avril 2001).

Le recours de la Cour Constitutionnelle aux normes de la CEDH peut avoir pour résultat la confirmation d'une compréhension de son texte qui sert à une meilleure protection du droit et de la liberté. Par exemple, dans sa décision du 10 avril 2001 №5-P sur l'affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de l'article 8.1.1 de la Loi fédérale "Sur la responsabilité matérielle des militaires" la Cour Constitutionnelle a cité une telle variante de la traduction en russe de l'article 1.1 du Protocole № 1 à la CEDH qui assure une plus grande protection du droit de propriété. Ce faisant, la Cour Constitutionnelle n'a pas dérogé aux textes authentiques de la CEDH.

En confirmant la constitutionnalité de la norme juridique ou en éliminant la norme périmée et en utilisant comme un argument supplémentaire la disposition de la CEDH et son interprétation donnée par la Cour européenne, la Cour Constitutionnelle oriente le processus de la création des normes sur la conformité à l'actuelle compréhension des droits et libertés consacrés dans la CEDH et ses Protocoles.

En somme, dès le 4 avril 1996 au moment actuel la Cour Constitutionnelle s'est référée à la CEDH dans 46 décisions et aux décisions de la Cour européenne dans 11 décisions. La Cour Constitutionnelle s'est référée le plus souvent à l'article 6 de la CEDH (17 fois), ainsi qu'à ses paragraphes 1 (7 fois), 3 (2 fois) et 2 (une seule fois), et à l'article 1 du Protocole №1 à la CEDH (6 fois). Dans ses décisions la Cour Constitutionnelle s'est également référée aux articles 5, 9 (dans l'ensemble de ce dernier ou à son paragraphe 1), 10 (paragraphe 2), 11 (paragraphe 2), 14 de la CEDH, à l'article 3 du Protocole №1, au Protocole № 4, au paragraphe 1 de l'article 2, à l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole № 7.

44. La CEDH et les positions juridiques de la Cour européenne exprimant les normes et principes universellement reconnus du droit international sont partie intégrante du système juridique de la Fédération de Russie (paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution de la FR). En applicant comme le code la Constitution, la Cour Constitutionnelle est tenue de se guider par ladite disposition de cette dernière. La pratique s'est établie pour la Cour Constitutionnelle de collationner ses conclusions avec les dispositions de la CEDH et les arguments de la Cour européenne. La Cour Constitutionnelle manifeste le désir de lier sa position avec la position de la CEDH en adoptant les décisions qui ne correspondent pas seulement mais s'appuient sur la pratique de la Cour européenne.

Pour ces raisons la situation où le tribunal de droit commun, en fondant sa décision sur la CEDH, pouvait se détourner de la pratique de la Cour Constitutionnelle, n'est pas réelle. On peut admettre que le tribunal de droit commun appliquerait la norme de la CEDH au contenu

ou à l'interprétation de laquelle la Cour Constitutionnelle n'a pas encore recouru, ce qui pourtant ne signifiera pas un détournement de la pratique de cette dernière.

45. Comme il semble, les décisions des tribunaux nationaux, y compris de la Cour Constitutionnelle de la FR, ne sont pas l'objet du recours dans les organes interétatiques déjà à cause du fait que le recours dans ces organes intente non pas une procédure nationale mais une autre procédure, et elle sera fondée non pas sur une loi nationale, mais sur un traité international dans ce cas sur la CEDH. La Constitution de la Fédération de Russie emploie le terme "le recours" seulement par rapport à la procédure nationale et non pas par rapport à la procédure internationale.

La Cour Constitutionnelle constate dans ses décisions que la procédure judiciaire constitutionnelle ne se rapporte pas aux moyens juridiques internes étatiques dont l'emploi doit être considéré comme une prémissse obligatoire pour la saisine des organes interétatiques de protection des droits et libertés de l'homme (l'arrêt sur la plainte de M.V.Doudnik № 6-0 du 13 janvier 2000 et autres). En se référant à la pratique de la Cour européenne, la Cour Constitutionnelle estime que la décision du tribunal de cassation sert de raison suffisante témoignant de l'épuisement des voies disponibles internes étatiques de protection juridique (l'arrêt sur la plainte de Y.I.Alikov № 64-0 du 14 mars 2001). Il est opportun de rappeler aussi à cette occasion que de l'avis de la Cour Constitutionnelle qui s'appuie également sur la pratique de la Cour européenne, l'examen de l'affaire à titre de contrôle n'est pas une condition obligatoire de l'exercice du droit de recours dans de tels organes (l'arrêt sur la plainte de L.V.Kravtchenko № 86-0 du 18 avril 2000 et autres).

Parmi 16 décisions concernant l'admissibilité prononcée par la Cour européenne sur les plaintes contre la Russie jusqu'à présent, cinq décisions (dont deux prononcées sur une même plainte) contiennent des références aux décisions de la Cour Constitutionnelle et dans une décision on rappelle la correspondance entre le requérant et le Greffe de la Cour Constitutionnelle. Dans aucune d'entre elles la Cour Constitutionnelle n'est pas considérée comme une instance le recours à laquelle ou dont la décision signifierait un épuisement des voies de recours internes.

B. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et les autres juridictions face à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes

46-48. La Fédération de Russie n'est pas membre de l'Union européenne et n'est pas signataire des actes constitutifs et des actes statutaires postérieurs de l'Union européenne. Pour cette raison la Cour Constitutionnelle n'est pas liée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Il n'existe pas de fondements internationaux contractuels et nationaux législatifs pour une interaction quelconque entre la Cour Constitutionnelle, les autres tribunaux de la Fédération de Russie et la Cour de justice des Communautés européennes.

En même temps la Cour Constitutionnelle est renseignée au sujet de l'activité des organes de l'Union européenne et de la création des normes dans cette Union. Ainsi, dans sa décision sur la vérification de plusieurs dispositions du Code de douane de la Fédération de Russie №8-P du 14 mai 1999 la Cour Constitutionnelle s'est référée au Code de douane de l'Union

europeenne de 1992. Dans plusieurs decisions (N° 10-P du 31 juillet 1995, N° 15-P du 19 mai 1998, № 16-P du 23 novembre 1999) la Cour Constitutionnelle a rappelé des actes du Parlement européen.